



20^e CONCOURS D'AGRÉGATION DE MÉDECINE HUMAINE, PHARMACIE, ODONTO-STOMATOLOGIE, MÉDECINE VÉTÉRINAIRE ET PRODUCTIONS ANIMALES

(BRAZZAVILLE, CONGO, 2-11 NOVEMBRE 2020)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Le 20^e Concours d'Agrégation de Médecine Humaine, Pharmacie, Odontostomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales ouvert au titre de l'année 2020 se déroulera à l'Université Marien Nguabi du lundi 02 au mercredi 11 novembre 2020.

Une réunion d'information avec le jury aura lieu le **lundi 02 novembre 2020 à 11h** au Palais des congrès de Brazzaville

Le présent avis tient lieu de convocation des candidats.

Au cours de cette réunion :

- Il sera donné lecture de la liste des postes nationaux ouverts au concours par les différents États membres du CAMES.
- Il sera donné lecture des modalités particulières du règlement propre à chaque section du concours déterminées par le Jury.
- Il sera procédé au tirage au sort d'une lettre de l'alphabet, en vue de la détermination de l'ordre alphabétique de passage des candidats pour les différentes épreuves.
- Il sera procédé à l'appel et à l'information des candidats sur la composition des jurys, ainsi que sur le calendrier et le déroulement des épreuves.



Ces informations feront également l'objet d'un affichage à la Faculté de Médecine et aux différents lieux du concours. **Cet affichage vaudra information et convocation des candidats.**

ARTICLE 2 :

Le lancement académique officiel du Concours aura lieu **le 02 novembre 2020 à 11h**, au Palais des congrès de Brazzaville. Les épreuves débuteront le même jour ou le lendemain, conformément à la décision que prendra chaque section de jury, à l'issue de l'entretien avec ses candidats. Elles s'étaleront jusqu'au mardi 10 novembre 2020.

La cérémonie officielle de clôture se déroulera le **11 novembre 2020 à 15h**, au Palais des congrès de Brazzaville, suivie de deux cérémonies de remise de distinctions honorifiques.

TITRE II — ORGANISATION DES ÉPREUVES

ARTICLE 3 :

Le concours comporte quatre (4) Sections :

1/ MÉDECINE HUMAINE qui comporte trois options :

- Médecine et Spécialités Médicales
- Chirurgie et Spécialités Chirurgicales
- Sciences Fondamentales et Mixtes

2/ PHARMACIE

3/ ODONTO-STOMATOLOGIE

4/ MÉDECINE VÉTÉRINAIRE ET PRODUCTIONS ANIMALES.

Lors de son inscription, le candidat doit indiquer la section de son choix.

ARTICLE 4 :

Dans les Sections : Médecine Humaine, Pharmacie, Odontostomatologie, les épreuves du concours sont au nombre de trois et se déroulent dans l'ordre suivant :

1 °/ Une épreuve d'exposé et de discussion sur les Titres et Travaux Scientifiques d'une durée de trente minutes.

Le candidat dispose de 15 minutes pour présenter son exposé ; celui-ci est suivi d'une discussion avec le jury d'une durée égale. Cette discussion porte sur les travaux du candidat, ses activités professionnelles et sur sa discipline en général.

Pour la présentation, le candidat pourra s'aider de notes manuscrites. Ces notes seront remises au jury, à la fin de l'épreuve.

Cette épreuve se déroule à huis clos. Elle est affectée du coefficient 3. Soit : 1,5 pour les titres ; 1,5 pour les travaux.

2 °/ Une leçon de 45 minutes après 5 heures de préparation personnelle sous surveillance, en loge, avec les documents autorisés par le jury.

Cette épreuve est publique. Elle est affectée du coefficient 3.

Le candidat tire son sujet au sort, le matin, à l'heure fixée par le calendrier établi par le jury.

L'épreuve a lieu l'après-midi, 5 heures après le tirage au sort, compte non tenu du délai nécessaire à l'acheminement du candidat de la salle de préparation à la salle de présentation des leçons devant le jury.

Pendant la préparation, le candidat ne peut, sous peine d'exclusion, avoir de contact avec l'extérieur.

Les candidats peuvent apporter, à titre personnel, les ouvrages et revues dont ils pourraient avoir besoin pour la présentation de la leçon. **Ces ouvrages et revues devront être acceptés par le jury avant l'épreuve.** Sont exclues de la documentation autorisée, les notes personnelles des candidats.

Pour l'exposé, le candidat pourra s'aider de notes manuscrites rédigées au cours de la préparation. Ces notes seront remises au jury, à la fin de l'épreuve.

3 °/ Une épreuve pratique adaptée à la discipline (travaux pratiques de laboratoire ; examen de malades).

Cette épreuve se déroule à huis clos et sa durée ainsi que les modalités de son organisation sont fixées par le jury. Elle est également affectée du coefficient 3.

ARTICLE 5 :

Dans la Section Médecine Vétérinaire et Productions Animales, les épreuves sont au nombre de quatre (4).

1 °/ Une épreuve de Titres et Travaux Scientifiques d'une durée d'une heure.

Cette épreuve consiste en une discussion sur les travaux du candidat précédée d'une brève présentation, par ce dernier, de ses titres et de ses travaux choisis par lui, au moment de son inscription et sur lesquels la discussion portera principalement.

Cette épreuve se déroule à huis clos. Elle est affectée du coefficient 3.

2 °/ Une leçon d'une heure après cinq (5) heures de préparation en loge, avec les documents autorisés par le jury. Cette épreuve est publique. Elle est affectée du coefficient 1,5.

Les dispositions générales prévues à l'article 4 ci-dessus relatives aux conditions de préparation et de présentation de la leçon dans les autres sections du concours sont applicables à la leçon de la section Médecine Vétérinaire et productions Animales.

3 °/ Une leçon d'une heure après une préparation libre de 24 heures. Cette épreuve est publique. Elle est affectée du coefficient 1,5.

4 °/ Des épreuves pratiques ou cliniques. Ces épreuves doivent être, au moins, au nombre de trois (3), l'ensemble étant affecté du coefficient 3. Elles sont déterminées par le jury.

Ces épreuves ne sont pas publiques.

TITRE III — DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES SECTIONS DU CONCOURS

ARTICLE 6 :

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Pour chaque épreuve, **toute note inférieure à 8 sur 20** entraîne l'élimination du candidat.

ARTICLE 7 :

A l'issue de l'ensemble des épreuves, le jury, après délibération, arrête la liste des candidats admis, classés par discipline, par pays et par ordre de mérite, dans la limite du nombre de postes mis au concours par chaque pays considéré.

Pour figurer sur cette liste, **le candidat doit avoir une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20** pour l'ensemble des épreuves.

ARTICLE 8 :

La liste ainsi établie fera l'objet d'un affichage sur les lieux du Concours, au moment de la proclamation officielle des résultats par les Présidents des Jurys.

Elle sera ensuite adressée à chaque État membre du CAMES, pour publication au Journal Officiel de celui-ci.

ARTICLE 9 :

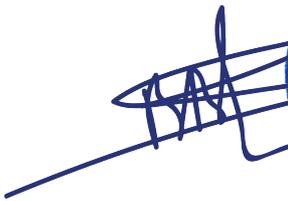
A l'issue du Concours, et sur leur demande, les candidats non admis seront reçus par le Président du Jury ou tout membre de ce dernier, délégué par lui.

ARTICLE 10 :

La proclamation solennelle des résultats avec lecture du Palmarès et remise des Diplômes aux nouveaux Agrégés aura lieu le **mercredi 11 novembre 2020**, au cours de la séance officielle de clôture du concours.

Fait à Ouagadougou, le 5 octobre 2020

Le Secrétaire Général,
Grand Chancelier du CAMES



Professeur Bertrand MBATCHI